



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Service des Assemblées et des Affaires Juridiques
Pôle Affaires Juridiques
AB

DEC 25 - 480

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250513-DEC25-480-AR
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception préfecture : 13/05/2025

Publié le
13 MAI 2025

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SELARL GAIA pour représenter la Commune dans le cadre d'une requête, introduite devant le Tribunal administratif de Melun, demandant l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2022 portant rejet d'une demande indemnitaire préalable

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A014, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SELARL GAIA.

Considérant ce qui suit :

Une agente contractuelle de la Commune a présenté une demande indemnitaire préalable sollicitant réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite du non-renouvellement de son contrat ;

Par courrier en date du 29 juillet 2022, la Commune a rejeté cette demande, estimant que la décision en cause ne présentait aucun caractère illégal ;

Par une requête enregistrée le 30 septembre 2022 devant le Tribunal administratif de Melun, la requérante sollicite l'annulation de la décision de rejet de sa demande indemnitaire, ainsi que la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 70 100 € à titre de réparation ;

Compte tenu de ce qui précède, la Commune de Champigny-sur-Marne entend défendre ses intérêts en procédant à la désignation de la SELARL GAIA afin de la représenter dans le cadre de cette instance.

DECIDE



ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SELARL GAIA sise, 4 bis, Cité Debevoise, 75009 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

Agusé de réception en préfecture
09-219400173-20250513-DEC25-480-AR
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception en préfecture : 13/05/2025

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- SELARL GAIA.

Fait à Champigny-sur-Marne le 27/03/2025

Monsieur Laurent JEANNE



Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.